

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 21 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'article 11 du Règlement général pour la protection du travail et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne", a donné le 2 juillet 1990 l'avis suivant :

Par son arrêt nE 35.209 du 19 juin 1990, Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation sociale, c/Région wallonne, inédit, le Conseil d'Etat, section d'administration, a annulé l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1987 que le présent projet tend, notamment, à modifier.

Au surplus, il résulte des explications données au Conseil d'Etat, section de législation, que la disposition en projet figurant à l'article 1er constitue une disposition temporaire. Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas recommandé d'insérer une disposition temporaire dans un texte définitif.

L'arrêté en projet doit être revu et n'est donc pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.